

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0411 du 14/01/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0411, relative à la réalisation d'un projet de construction de serre agricole photovoltaïque sur la commune de Pertuis (84), déposée par monsieur FERRAT Marius, reçue le 13/12/2018 et considérée complète le 13/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 13/12/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en:

- la construction d'une serre agricole, de type multi-chapelle en verre, pour une surface totale de 27 629 m<sup>2</sup> 3 ha,
- la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques en toiture pour une puissance totale de 2551,71 kWc ;

Considérant que ce projet a pour objectif une production maraîchère en agriculture biologique et la production d'énergie renouvelable ;

**Considérant la localisation du projet:**

- en zone agricole, plein champs,
- en zone inondable,
- au sein du parc naturel régional du Luberon ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention et que les risques d'inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant que le projet relève de la déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne se traduit pas par une consommation d'eau supplémentaire par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, en phase de travaux et en période d'exploitation, qui ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de construction de serre agricole photovoltaïque situé sur la commune de Pertuis (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

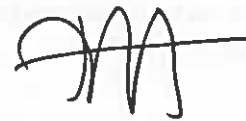
### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur FERRAT Marius.

Fait à Marseille, le 14/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact</b>
--

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)